



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Vélodrome à l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Association Sportive de Saint-Etienne le dimanche 10 décembre 2017 à 21h00

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 décembre 2014 portant nomination de M. Christophe REYNAUD en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Christophe REYNAUD, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et le fait que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe de l'Olympique de Marseille rencontrera, pour le compte de la 17^{ème} journée de championnat de ligue 1, l'Association Sportive de Saint-Etienne au stade Orange Vélodrome le dimanche 10 décembre 2017 à 21H00 et qu'il existe une forte rivalité entre les groupes de supporters stéphanois et marseillais, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant, plus particulièrement, que les relations entre les supporters de l'Olympique de Marseille et de l'Association Sportive de Saint-Etienne sont empreintes d'animosité depuis de nombreuses années ainsi qu'en témoigne le caractère récurrent des troubles graves à l'ordre public constatés à l'occasion de matchs opposant ces deux équipes ;

Considérant que cet antagonisme se signale par un comportement violent entre certains de ces supporters, tant à domicile que lors des déplacements, et que lors des matchs à Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'Association Sportive de Saint-Etienne, des supporters du club de l'OM font également fréquemment la preuve de leur agressivité par des dégradations sur les autocars des joueurs visiteurs, des violences contre les forces de l'ordre ou par des jets de pétards, fumigènes ou matériels explosifs; qu'il en fut particulièrement ainsi le 30 novembre 2016 (jets de projectiles et d'engins pyrotechniques à l'encontre des forces de sécurité intérieures à l'occasion de la rencontre St-Etienne / OM au cours de laquelle 400 supporters marseillais s'étaient déplacés).

Considérant que le contexte ne permet pas de mobiliser des forces de sécurité en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient occasionnés par la présence ou le comportement de supporters en déplacement lors de la rencontre entre l'Olympique de Marseille et l'Association Sportive de Saint-Etienne le dimanche 10 décembre 2017 ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, aux alentours et dans l'enceinte du stade Orange vélodrome à Marseille où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'Association Sportive de Saint-Etienne ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1er – Du dimanche 10 décembre 2017 à 8H00 au lundi 11 décembre 2017 à 4H00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Association Sportive de Saint-Etienne ou se comportant comme tel d'accéder au stade Orange vélodrome de Marseille et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Boulevard Michelet,
- Boulevard Raymond Teisseire,
- Boulevard Rabatau,
- Avenue du Prado,
- Boulevard Schloesing,
- Boulevard Gaston Ramon

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, aux présidents des deux club, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille, le 5 décembre 2017

Pour le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Christophe REYNAUD

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution